

Le 22 avril 2014

**FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTUDIANT
DE LA FACULTÉ D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE,
D'ART ET DE DESIGN**

CONVENTION

ENTRE **ASSETAR**, l'Association des étudiantes et étudiants en architecture de l'Université Laval, association étudiante reconnue par l'Université Laval et accréditée auprès du *minist re* vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q., chapitre A-3.01), dont le siège social est situé au pavillon de l'Édifice du Vieux-Séminaire de Québec, 1, Côte de la Fabrique, local 3111, Québec (Québec) GIR 3V6, ici représentée par son président, monsieur Étienne Coutu-Sarrazin, et par son secrétaire aux affaires pédagogiques, monsieur Alexis Ruellarid, lesquels se déclarent autorisés;

RÉATUL, le Regroupement des étudiantes et étudiants en aménagement du territoire et développement régional de l'Université Laval, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38), dont le siège social est situé au pavillon Félix-Antoine-Savard, 2325, rue des Bibliothèques, local 1542, Québec (Québec) GIV OA6, ici représentée par sa présidente, madame Catherine Gingras, laquelle se déclare autorisée ;

RÉÉAV, le Regroupement des étudiants et étudiantes en arts visuels, association étudiante reconnue par l'Université Laval, selon son *Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations locales de premier, deuxième et troisième cycles*, dont le siège social est situé au pavillon de La Fabrique, 295, boulevard Charest Est, local 058, Québec (Québec) G1K 308, ici représentée par sa présidente, monsieur Steven Girard, lequel se déclare autorisé ;

LABRIQUE, l'Association des étudiants en design graphique de l'Université Laval, association étudiante reconnue par l'Université Laval, selon son *Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations locales de premier, deuxième et troisième cycles*, dont le siège social est situé au pavillon de La Fabrique, 295, boulevard Charest Est, local 058, Québec (Québec) G1K 308, ici représentée par sa présidente, madame Émilie Gaudreault, laquelle se déclare autorisée ;

AEESD, l'Association des étudiants aux études supérieures en design de l'Université Laval, association étudiante reconnue par l'Université Laval, selon son *Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations locales de premier, deuxième et troisième cycles*, dont le siège social est situé à l'École de design, 295, boulevard Charest Est, local 2250, Québec (Québec) G1K 3G8, ici représentée par son président, monsieur Benoît Chabert, lequel se déclare autorisé ;

AEMAV, l'Association des étudiants à la Maîtrise en arts visuels, association étudiante reconnue par l'Université Laval, selon son *Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations locales de premier, deuxième et troisième cycles*, dont le siège social est situé au pavillon de La Fabrique, 295, boulevard Charest Est Québec (Québec) G1K 3G8, ici représentée par sa présidente, madame Camille Rajotte, laquelle se déclare autorisée ;

BEAP, l'association du baccalauréat en enseignement des arts plastiques, association étudiante reconnue par l'Université Laval, selon son *Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations locales de premier, deuxième et troisième cycles*, dont le siège social est situé au pavillon de La Fabrique, 295, boulevard Charest Est, local 058, Québec (Québec) G1K 3G8, ici représentée par sa présidente, madame Marie-Ève Riopel, laquelle se déclare autorisée ;

AEASA, l'Association des étudiants et étudiantes en Arts et Science de l'animation de l'Université Laval, association étudiante reconnue par l'Université Laval, selon son *Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations locales de premier, deuxième et troisième cycles*, dont le siège social est situé au pavillon de La Fabrique, 295, boulevard Charest Est, local 2200-P, Québec (Québec) G1K 3G8, ici représentée par son président, monsieur Frédéric Godbout, lequel se déclare autorisé ;

ET

Université Laval, personne-morale légalement constituée en vertu de la *Charte de l'Université Laval* (L.Q. 1970; c. 78), telle que modifiée par la *Loi modifiant la Charte de l'Université Laval* (L.Q. 1991, c. 100), dont le siège social est situé à Québec (Québec) G1V 0A6, ici représentée par son vice-recteur exécutif et au développement, monsieur Éric Bauce, lequel se déclare autorisé,

(ci-après, *l'Université*)

ET La Fondation de l'Université Laval, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), dont le siège social est situé au pavillon Alphonse-Desjardins, 2325, rue de l'Université, local3402, Québec (Québec) GIV OA6, ici représentée par son président-directeur général, monsieur Yves Bourget, et son directeur, administration et finances, monsieur Sébastien Rodrigue, lesquels se déclarent autorisés,

(ci-après, *laFondation*)

(ci-après, collectivement, les *Parties*)

PRÉAMBULE

Attendu qu'une première convention a mené à la création du *Fonds d'investissement étudiant en architecture et en aménagement*, par le Conseil d'administration de l'Université, le 21 décembre 1994 (résolution CA-94-270), qui fut par la suite modifiée par le Comité exécutif de l'Université Laval le 10 décembre 1996, puis le 26 septembre 2006 (résolution CE-2006-345) et finalement le 12 janvier 2010. (résolution CE-2010-21);

Attendu que la convention de 2010 ne reflète pas totalement la réalité facultaire et que l'ensemble des *Parties* désire ainsi constater leurs obligations respectives dans une nouvelle convention (ci-après, la *Convention*);

Attendu que le nom facultaire a changé, le nom du fonds sera désormais *Fonds d'investissement étudiant de la faculté d'aménagement, d'architecture, d'art et de design* (ci-après, le *Fonds*);

Attendu que la *Fondation* a pour objet, entre autres, de recevoir des dons, legs, contributions en argent, en valeurs mobilières et irurnobilières, et d'administrer ses biens et ceux qui lui sont confiés, dans le but d'apporter une contribution à l'Université dans la poursuite de ses objets, à savoir l'enseignement supérieur et la recherche,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Le préambule fait partie de la *Convention* ¹.

1. RATTACHEMENT

Le *Fonds* est rattaché à la Faculté d'aménagement, d'architecture, d'art et de design (ci-après, la *Faculté*).

¹ Pour faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé sans discrimination dans ce texte.

2. OBJET

La *Convention* a pour objet de déterminer le fonctionnement du *Fonds* qui, lui, a pour objectif le financement de projets qui favorisent l'amélioration des activités pédagogiques, l'acquisition d'équipement et le développement de collections de la *Faculté* dans les domaines d'études de la *Faculté*. Plus généralement, le *Fonds* doit permettre d'améliorer l'environnement pédagogique et matériel des étudiants de la *Faculté*.

Finalement, ce *Fonds* a pour objet le financement, lorsque nécessaire, de l'aménagement des aires étudiantes en vue de rehausser la qualité du milieu de vie des étudiants, et ce, selon les normes universitaires.

3. FINANCEMENT DU FONDS

3.1 Financement du fonds et appariement

Le *Fonds* est financé par une contribution volontaire de 15 \$ par session versée par chaque étudiant inscrit à temps complet à un programme régulier de la *Faculté*. Pour les personnes inscrites à temps partiel, la contribution est fixée à 1,25 \$ par crédit. La contribution étudiante est prélevée uniquement aux trimestres d'automne et d'hiver. La somme ainsi versée dans le *Fonds* sera appariée par la *Fondation*, l'*Université* et la *Faculté*, comme indiqué à l'Annexe A. Le mode de répartition de ces montants est décrit à l'Annexe B. La nature des dépenses est décrite à l'Annexe C. Les dispositions diverses se retrouvent en Annexe D.

3.2 Définition du statut d'étudiant

L'étudiant à temps complet est celui inscrit à douze (12) crédits et plus au programme régulier de la *Faculté*. Celui inscrit à moins de douze (12) crédits est considéré à temps partiel.

4. MODALITÉS COMPTABLES

4.1. Fonds d'investissement

Le *Fonds* est constitué des sommes données aux fins d'investissement par les étudiants inscrits à l'un des programmes de la *Faculté* et par les organismes signataires contribuant au *Fonds*, de même que des sommes que le Conseil d'administration de ce *Fonds* (ci-après, le *Conseil*) pourra y affecter à partir des revenus du compte courant.

4.2. Responsabilité de la gestion

La responsabilité de la gestion des avoirs du *Fonds* est confiée à la *Fondation* selon les règlements et normes de cette dernière.

4.3. Fonctionnement du Fonds

- 4.3.1** Le Service des finances de *l'Université* (ci-après, le *Service des finances*) prélève automatiquement la contribution des étudiants inscrits dans un programme sous la responsabilité de la *Faculté* au moment de l'inscription.
- 4.3.2** Les étudiants qui ne désirent pas participer au *Fonds* doivent en aviser par écrit le *Service des finances* avant la fin de la période de modification du choix de cours de la session pendant laquelle la contribution a été versée.
- 4.3.3** Dans les quinze (15) jours suivant la fin de la période de modification: des choix de cours de chaque session, le *Service des finances* verse à la *Fondation* les sommes prélevées au titre du *Fonds* et en notifie le *Conseil*.
- 4.3.4** Sur instruction du *Conseil* et sur présentation de la liste justifiée et détaillée des projets, la *Fondation* met à la disposition de la *Faculté* les sommes nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dûment approuvés par le *Conseil*, et ce, dans la mesure de la disponibilité des sommes accumulées..

5: CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

Le *Conseil* est composé des membres suivants :

- deux (2) représentants étudiants par association participante ;
- le doyen de la *Faculté*, ou son représentant ;
- à titre consultatif, le directeur exécutif de la *Faculté*, ou son représentant, mais sans droit de vote ; et,
- à titre consultatif, le coordonnateur administratif de chaque unité de la *Faculté*, mais sans droit de vote.

Le *Conseil* voit à la nomination de son président, nommé pour un an.

Les représentants étudiants sont élus pour un mandat d'un(!) an par leurs associations respectives. Si un poste devient vacant en cours de mandat, l'association d'appartenance doit s'assurer qu'il y aura un nouveau représentant élu ou désigné.

Le *Conseil* peut désigner des personnes chargées des affaires courantes et se doter d'un règlement de régie interne.

Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion du *Conseil* est fixé au deux-tiers (2/3) des membres prévus à l'article 5.1, dont le doyen de la *Faculté* ou la personne qui le représente.

Les décisions du ressort du *Conseil*: surveillance de l'utilisation des fonds (5.2), adoption de règlements de régie interne (5.1 al. 4) et tout autre acte de bonne gestion, doivent être prises à la majorité des membres présents;

5.2 Mandat

La surveillance de l'utilisation des fonds est la responsabilité du *Conseil* dont le mandat est:

5.2.1 de s'assurer de la collecte des contributions étudiantes;

5.2.2 d'examiner et approuver les états financiers annuels du *Fonds*;

5.2.3 de voir à ce que tous les dons destinés au *Fonds* lui soient affectés ;

5.2.4 de définir les règles d'admissibilité aux subventions et les modalités d'utilisation du *Fonds* et qu'ils répondent aux besoins de la *Faculté* ;

5.2.5 de tenir une réunion d'information en novembre ou décembre de chaque année pour rappeler les règles de fonctionnement au *Fonds* et faire connaître le montant approximatif de l'enveloppe budgétaire disponible;

5.2.6 de recevoir une (1) fois par année, ou plus fréquemment de façon exceptionnelle, les projets soumis par les différents comités d'investissement;

5.2.7 de tenir une réunion décisionnelle une (1) fois par année avant le 15 avril, ou plus fréquemment, de façon exceptionnelle, pour évaluer les demandes reçues et attribuer des montants d'argent aux projets retenus en respectant l'enveloppe budgétaire disponible;

5.2.8 de tenir compte dans ses décisions, notamment, de la qualité du projet et de l'importance numérique des étudiantes et étudiants inscrits aux diverses Écoles et dans les différents programmes de la *Faculté*;

5.2.9 de s'assurer que l'utilisation des fonds répond aux objectifs de la *Convention* (art. 2), conformément aux normes en vigueur à l'*Université*;

5.2.10 de contribuer au succès des projets et faire connaître les actions du *Fonds* ;

5.2.11 de désigner parmi les membres du *Conseil* un ou une secrétaire pour rédiger les procès-verbaux ;

5.2.12 de présenter un rapport annuel détaillé de ses réalisations aux *Parties*;

5.2.13 de désigner, à l'intention du *Service des finances*, la personne responsable de la gestion du compte de revenus courants, habilitée à signer les documents nécessaires.

6. COMITÉS D'INVESTISSEMENT

La création ou la modification d'un comité d'investissement (ci-après, le *Comite*) ainsi que sa composition sont de la responsabilité du *Conseil*.

Les *Comités* sont composés de représentants étudiants nommés au *Conseil* ainsi que le cas échéant, d'autres étudiants élus lors des assemblées générales des associations étudiantes participantes au *Fonds*. Chaque association étudiante, ou regroupement d'associations étudiantes peut former un *Comité*. Ces *Comités* ont la responsabilité de respecter les échéances et procédures établies par le *Conseil* dans la présentation de leurs projets d'investissement.

Les *Comités* ont pour mandat :

- de solliciter et recueillir les projets de subvention auprès de leurs membres, et de les mettre en forme;
- de s'assurer que les projets sont conformes aux objectifs du *Fonds*, aux orientations académiques et technologiques de la *Faculté*; ils ont la responsabilité d'élaborer les projets à présenter au *Conseil* en collaboration avec le directeur de leur unité qui doit les approuver et, au besoin, le directeur de programme concerné. Ces projets doivent être acheminés au doyen de la *Faculté* avant le 1^{er} mars de chaque année ;
- de présenter les projets au *Conseil*.

7. GOUVERNANCE

Les décisions concernant l'utilisation du don ou de la contribution au *Fonds* sont de la compétence exclusive de *l'Université* et de la *Fondation*.

L'Université et la *Fondation* délèguent la responsabilité de la direction des activités du *Fonds* au *Conseil*.

Tout membre du *Conseil* doit pendant la durée de son mandat, éviter dans la mesure du possible toute situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur. Il a, le cas échéant, l'obligation de dénoncer toute situation de conflit d'intérêts. Il est fait mention de sa divulgation au procès-verbal de la réunion pendant laquelle le sujet a figuré à l'ordre du jour.

Un membre du *Conseil* ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct. Il doit se retirer de la séance. Le *Conseil* peut néanmoins, avant le retrait du membre de la séance, lui poser toute question jugée nécessaire ou utile.

Le *Conseil* est soumis aux politiques et règles de *l'Université* et de la *Fondation*.

Il est de la responsabilité des membres du *Conseil* de signaler au responsable du secteur de rattachement toute situation qui l'amène à se questionner sur sa responsabilité, ou sur l'intégrité ou la régularité des processus au sein du *Conseil*.

8. SOLLICITATION DU FONDS

Toute sollicitation faite aux fins de la *Convention* sera effectuée selon les modalités arrêtées par la *Fondation* après consultation du *Conseil*.

9. DURÉE

9.1 Entrée en vigueur et fin

La *Convention* prend effet à la date indiquée en en-tête en première page.

Dans ce cas de fin de convention, les dispositions concernant la gestion des fonds et le fonctionnement (4.2 et 4.3.4) ainsi que les articles concernant le fonctionnement du *Conseil* et des *Comités* demeurent en vigueur pour un (1) an après la date d'expiration. Au terme de ce délai d'un (1) an, tout résidu du *Fonds* est versé au *Fonds de développement de la Bibliothèque de l'Université Laval* pour les collections de la *Faculté*.

9.2 Révision de la convention

La *Convention* doit être révisée par le *Conseil* chaque cinq (5) ans.

10. AJOUT ET RETRAIT D'UNE ASSOCIATION.

L'adhésion ou le retrait d'une association doit être entériné par le *Conseil* et faire l'objet d'un addenda signé à la *Convention*.

Une association étudiante rattachée à la *Faculté* peut adhérer au *Fonds*. Pour ce faire, elle devra au préalable procéder à un référendum auprès de ses membres. Pour être valide, le référendum devra obtenir l'appui à l'adhésion de 50 % + 1 des membres votants. Le nombre de « OUI » à l'adhésion devra représenter au moins 25 % des étudiants membres de l'association concernée.

Le référendum devra aussi avoir été organisé sous la supervision du doyen de la *Faculté* ou de son représentant, selon toutes modalités jugées utiles. La date d'effet de l'adhésion est fixée au trimestre d'automne suivant un tel référendum.

Si l'une des associations signataires de la *Convention* désire s'en retirer, elle doit donner un préavis de six (6) mois et devra avoir, au préalable, procédé à un référendum auprès de ses membres. Pour être valide, le référendum devra obtenir l'appui au retrait de 50 % + 1 des membres votants. Le nombre de « OUI » au retrait devra représenter au moins 25 % des étudiantes et étudiants membres de l'association concernée. Le référendum devra aussi avoir été organisé sous la supervision du doyen de la *Faculté* ou de son représentant. La date d'effet du retrait doit correspondre à une date de fin de trimestre académique.

L'association qui se retire continue d'être représentée au *Conseil* jusqu'à la fin du trimestre d'automne, si la date d'effet du retrait est la fin du trimestre d'été ou d'automne, ou jusqu'à la fin du trimestre d'hiver si la date d'effet du retrait est la fin du trimestre d'hiver.

11. MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION ÉTUDIANTE

Le montant de la contribution des étudiants pourra être modifié selon les procédures habituelles des assemblées générales des associations étudiantes participantes au *Fonds*. Toutefois, une modification à la contribution étudiante ne pourra faire l'objet d'une modification de l'appariement par la *Fondation*, l'*Université* et la *Faculté* à moins que leurs instances respectives en conviennent par une résolution dûment adoptée.

12. ENTENTE

Les *Parties* conviennent de pouvoir modifier d'un commun accord, en tout temps, l'un ou l'autre des articles de la *Convention*.

13. INTERVENTION

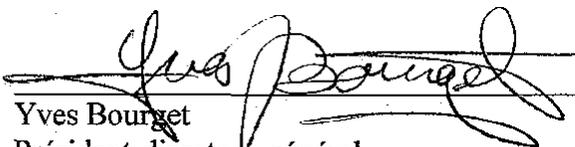
Le doyen de la *Faculté* ou son représentant intervient aux présentes pour prendre acte des engagements mutuels des *Parties* concernant la *Faculté*.

EN FOI DE QUOI, LES *PARTIES* ONT SIGNÉ LA *CONVENTION*, À QUÉBEC,
EN DIX (10) EXEMPLAIRES :

Université Laval

Éric Bauce _____
Vice-recteur exécutif et au développement

La Fondation de l'Université Laval

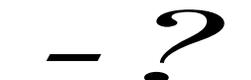

Yves Bourget
Président-directeur général


Sébastien Rodrigue
Directeur, administration et finances

ASSETAR


Étienne Coutu-Sarrazin
Président

RÉATUL


Catherine Gingras
Présidente

RÉÉAV

Steven Girard _____
Président

LABRIQUE

Émilie Gaudreault
Présidente

AEESD



Benoît Chabert
Président

AEMAV



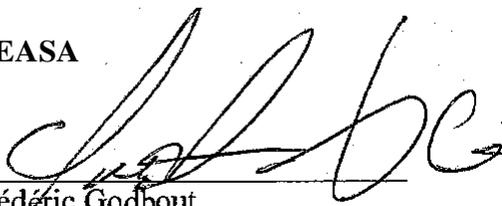
Camille Rajotte
Présidente

BEAP



Marie-Eve Riopel
Présidente

AEASA



Frédéric Godbout
Président

INTERVENTION



Claude Dubé, doyen
Faculté d'aménagement, d'architecture, d'art et de design, Université Laval

ANNEXE A

FINANCEMENT DU FONDS ET APPARIEMENTS

1. Étudiants et étudiantes à temps complet

Contribution étudiante au <i>Fonds</i>	15 \$/trimestre
Appariement de la <i>Fondation</i>	20 \$/contr. étud.
Appariement de l' <i>Université</i>	15 \$/contr. ét).ld.
Appariement de la <i>Faculté</i>	5 \$/contr. étud.
TOTAL.	55 \$/trimestre

2. Étudiants et étudiantes à temps partiel

Contribution étudiante au <i>Fonds</i>	1,25 \$/crédit
Appariement de la <i>Fondation</i>	1,65 \$/crédit
Appariement de l' <i>Université</i>	1,25 \$/crédit
Appariement de la <i>Faculté</i>	0,40 \$/crédit
TOTAL	4.55 \$/crédit

ANNEXEB

RÈGLES DE RÉPARTITION DES FONDS

Le montant total est administré de façon globale par le *Conseil*, en s'inspirant des objectifs de la *Faculté* tout en considérant le fait que les représentants des associations sont responsables d'un montant équivalent aux sommes recueillies par l'ensemble des étudiants de son association. En cas de litige, le budget sera alloué au prorata des crédits étudiants et administré de façon individuelle par chacune des associations.

Ces crédits seront calculés selon les informations fournies par le Bureau du registraire de *l'Université* pour les semestres précédant le semestre de l'allocation des fonds (en excluant le semestre d'été).

Les comités peuvent choisir de ne pas dépenser la totalité des fonds alloués dans le même semestre afin de présenter un projet plus important. Un tel report partiel ou total des fonds est possible du semestre d'automne au semestre d'hiver. Les fonds résiduels non alloués ou dépensés au terme d'un exercice financier reviennent alors au fonds général de chaque association.

L'attribution des fonds à chaque projet sera soumise aux règles suivantes:

Tout projet de financement doit être préférablement accompagné d'une soumission complète fournie par la compagnie chez laquelle l'achat doit s'effectuer afin notamment de déterminer le coût le plus exact possible.

En cas de dépassement majeur (plus de 25%) des dépenses par rapport aux prévisions, une nouvelle demande devra être soumise au *Conseil*. Toutefois, ce dépassement majeur est possible si le budget disponible est respecté.

La soumission de projets conjoints à plusieurs associations est possible et encouragée.

Le *Conseil* se réserve la possibilité de demander la combinaison de projets communs ou connexes qui auraient été soumis par divers comités.

Lors de chacune des réunions du *Conseil*, les représentants de chaque association pourront présenter leurs projets individuels.

Lors de chacune des réunions du *Conseil*, les associations pourront présenter des projets communs.

Lors du vote de l'octroi des budgets disponibles, ceux-ci seront valides pour douze (12) mois, bien que les achats qui doivent être faits principalement avant le début de la session d'automne de l'année budgétaire suivante. Avec l'accord de la direction facultaire, les écoles peuvent effectuer quelques ajustements au projet voté dans le respect de son objectif et de l'enveloppe budgétaire attribuée.

Au cas où les dépenses effectives sont inférieures aux budgets prévus, l'attribution des montants résiduels sera soumise à la décision du *Conseil*.

Les membres des comités d'investissement doivent prendre les mesures requises pour que les projets soient préparés et soumis à temps pour respecter les échéanciers.

Les projets doivent être approuvés par les directions des écoles et puis par le doyen avant la tenue de la réunion du *Conseil* permettant de voter sur les projets.

La procédure de mise en œuvre des résolutions entérinées par le Conseil sera effectuée de la façon suivante :

En conformité avec les décisions prises par le *Conseil*, la direction de la *Faculté* demande à la *Fondation* le dépôt des fonds nécessaires dans les comptes courants des Écoles qui effectuent les achats approuvés.

ANNEXEC

NATURE ET COMPOSITION DES DÉPENSES

Les fonds seraient alloués selon les principes d'utilisation évoqués dans la définition des objectifs du Fonds :

Un investissement qui s'inscrit dans le cadre du *Fonds* est un bien. Les salaires qui doivent être assumés par la *Faculté* et les biens immobiliers sont exclus de tout projet d'investissement. Les investissements ne peuvent pas non plus servir d'appui logistique aux associations étudiantes, par exemple, achat d'ordinateurs dédiés à la gestion des associations.

Les équipements achetés par le biais du *Fonds* doivent servir à des fins pédagogiques. Ainsi, des projecteurs, des ordinateurs, des logiciels, des caméras vidéo, etc., constituent un appui technique qui permet aux étudiants d'accomplir leurs travaux avec une plus grande facilité. De même, l'équipement n'a pas fondamentalement à être associé à la manipulation par des étudiants : des outils utiles aux professeurs pour leur enseignement peuvent être achetés.

Les achats de livres suivent les règles suivantes. D'une part, tous les livres achetés par le *Fonds en collaboration avec la Bibliothèque de l'Université Laval* doivent être enregistrés et déposés dans les Centres de documentation des Écoles. Ceci permet aux étudiants désirant y avoir accès de pouvoir trouver ceux-ci par une recherche aux Centres de documentation.

D'autre part, les investissements en livres doivent tenir compte des particularités des disciplines de la *Faculté* et répondre à des besoins dans le champ d'études des disciplines qui en font la demande. Les adhésions à des sociétés, associations, fédérations, ordres professionnels, sont exclues.

En conséquence, les projets suivants seraient admissibles (cette liste est illustrative et non limitative) :

- acquisition d'équipements informatiques ou pédagogiques;
- acquisition de logiciels et de banques d'informations;
- achat de livres en collaboration avec la bibliothèque;
- abonnements à des revues, à des banques de données ou à des disques de données bibliographiques;

Développement et mises à jour de matériel pédagogique tel que les simulations ;

10% des fonds consacrés à ces projets d'acquisition d'équipements informatiques ou pédagogiques peuvent être réservés aux dépenses d'installation et d'entretien. Cette réserve devra être réduite des sommes disponibles aux projets ou elle viendra en déduction de la contribution de la *Faculté*.

Les équipements, livres, réaménagements de locaux ou tout autre projet réalisé grâce au présent *Fonds* sont propriété de *l'Université*. Les projets soumis devront être conformes aux politiques et normes de *l'Université*, notamment la *Politique d'acquisition de biens, de services ou d'octroi de contrats de travaux de construction de l'Université Laval*.

ANNEXED

Dispositions diverses

Visibilité des actions du Fonds :

La *Faculté*, les programmes, les Écoles et les associations étudiantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à l'identification et la visibilité des projets du *Fonds* (logos, affiches, plaques, références dans les journaux facultaires, codes de couleurs pour les laboratoires, identifiants autocollants pour les équipements, etc.).

Disposition des actifs des projets :

Les projets qui donnent lieu à l'acquisition d'équipements informatiques ou pédagogiques seront soumis aux règles de revente en vigueur à *l'Université*.

Les recettes provenant de la disposition des équipements seront rétrocédées à l'ensemble du *Fonds*. Le *Conseil* décidera de la réaffectation.

Le 18 février 2016

FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTUDIANT
DE LA FACULTÉ D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE, D'ART
ET DE DESIGN (0066)

1er Addenda

Convention du FIÉ du 22 avril 2014 (ci-
après, la *Convention*)

Attendu que l'Association des étudiantes et étudiants en design de produits de l'Université Laval (AEEDPUL) est une association étudiante reconnue par l'Université Laval, selon son *Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations locales de premier, deuxième et troisième cycles*, dont le siège social est situé au pavillon de La Fabrique, 295, boulevard Charest Est, local 058, Québec (Québec) G1K 3G8, ici représentée par sa présidente, madame Laurence Garant, laquelle se déclare autorisée à signer le présent addenda;

Attendu qu'en conformité avec le premier paragraphe l'article 10 de la *Convention* l'adhésion ou le retrait d'une association doit être entériné par le Conseil d'administration du FIÉ (ci-après, le *Conseil*) et faire l'objet d'un addenda signé à la *Convention*;

Attendu qu'en conformité des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la *Convention*, un référendum a été réalisé le 25 janvier 2016 pour que l'AEEDPUL soit ajoutée à la *Convention*, sous la surveillance du doyen de la Faculté d'aménagement, d'architecture, d'art et de design, monsieur Alain Rochon, auprès de 89 étudiants, avec un résultat de 48 membres votants dont 45 ont voté «Pour», représentant au moins 25 % des étudiantes et étudiants membres de l'association concernée;

Attendu que le prélèvement des contributions auprès des étudiantes et étudiants ont débuté, la date d'effet de l'addenda est fixée au trimestre d'hiver 2016, plutôt qu'à l'automne 2016.

Attendu que le *Conseil* a entériné l'ajout de l'AEEDPUL par résolution FIE-2016-03-16-1

le 16 mars 2016

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT : Le

préambule fait partie du présent addenda.

1. Les Parties à la *Convention* acceptent l'AEEDPUL comme association adhérent à la *Convention* ;
2. L'AEEDPUL accepte d'adhérer à la *Convention* par sa signature au présent addenda.